



**ID-SC-173 – GUIDE PRATIQUE DES  
IMPORTATIONS DE PRODUITS VEGETAUX  
ET ANIMAUX HORS UNION EUROPEENNE  
(Pays Tiers) –08.02.2012**

# GUIDE PRATIQUE des IMPORTATIONS DE PRODUITS VEGETAUX ET ANIMAUX HORS UNION EUROPEENNE (Pays Tiers)

**Ce guide pratique s'adresse aux entreprises désirant importer des produits biologiques alimentaires en provenance de pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne (pays tiers).**

## **REFERENCES REGLEMENTAIRES :**

● **Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant sur les modalités d'application du Règlement (CE) n°834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance de pays tiers.**

**Modifié par RCE n°537/2009 de la Commission du 19/06/2009**

**Modifié par le RCE n°471/2010 de la Commission du 31/05/2010**

**Modifié par le RCE n°590/2011 de la Commission du 20/06/2011**

**Modifié par le RCE n°1084/2011 de la Commission du 27/10/2011**

**Modifié par le RCE n°1267/2011 de la Commission du 06/12/2011**



## Sommaire

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>II. MODALITÉS D'IMPORTATION EN FONCTION DES PAYS TIERS .....</b>	<b>3</b>
▶ INTRODUCTION .....	3
▶ CAS A : VOUS IMPORTEZ D'UN PAYS TIERS ÉQUIVALENT (SAUF SUISSE) ET LES PRODUITS À IMPORTER REMPLISSENT LES CONDITIONS DÉCRITES DANS LE TABLEAU.....	8
▶ CAS B : VOUS IMPORTEZ D'UN PAYS TIERS ÉQUIVALENT MAIS LES PRODUITS À IMPORTER NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS DÉCRITES DANS LE TABLEAU.....	8
▶ CAS C : VOUS IMPORTEZ D'UN PAYS TIERS NON LISTÉ.....	8
▶ CAS D : VOUS IMPORTEZ DE SUISSE .....	8
▶ EN RESUMÉ .....	9
<b>III. COMMENT OBTENIR L'AUTORISATION D'IMPORTATION .....</b>	<b>9</b>
▶ DEMANDE INITIALE D'AUTORISATION D'IMPORTATION.....	9
▶ DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'IMPORTATION .....	10
▶ DEMANDE D'EXTENSION D'AUTORISATION D'IMPORTATION .....	10
▶ MONTAGE DU DOSSIER .....	10
• CAS 1 : l'exportateur est certifié par <b>ECOCERT SA</b> en Pays Tiers.....	10
• CAS 2 : l'exportateur est certifié par un organisme <i>certificateur autre qu'ECOCERT SA</i> .....	10
<b>IV. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES A VENIR .....</b>	<b>11</b>
▶ LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS CONSIDÉRÉS COMME ÉQUIVALENTS.....	11
▶ LISTE DES ORGANISMES CERTIFICATEURS CONSIDÉRÉS COMME CONFORMES .....	11
<b>V. DÉFINITIONS.....</b>	<b>11</b>
▶ IMPORTATEUR .....	11
▶ EXPORTATEUR .....	11
▶ PREMIER DESTINATAIRE .....	11
▶ CERTIFICAT DE CONTRÔLE (= CERTIFICAT D'INSPECTION).....	12
▶ EXTRAIT DE LOT.....	12
▶ AUTORISATION D'IMPORTATION.....	12
<b>VI. CONTACTS .....</b>	<b>12</b>



## I. Introduction

Toute personne physique ou morale qui importe des produits biologiques alimentaires en provenance de pays tiers (hors UE) en vue de leur mise en libre pratique dans la communauté européenne à l'obligation de :

- **Faire contrôler son entreprise** par un organisme certificateur agréé et accrédité tel qu'ECOCERT France SAS ;
- **Notifier son activité biologique** auprès de l'Agence bio.

On entend par mise en libre pratique le dédouanement des produits.

## II. Modalités d'importation en fonction des pays tiers

### ► INTRODUCTION

L'accès au marché européen se fait actuellement via deux possibilités :

- **Pays tiers de la « liste positive »** présentant des garanties équivalentes.  
Certains pays tiers ont été reconnus comme appliquant des règles de production biologique et de contrôle équivalentes à celles appliquées dans l'union européenne.  
Ces pays sont : Argentine, Australie, Costa Rica, Inde, Israël, Nouvelle Zélande, Tunisie, Japon, Canada, Suisse.  
Pour chacun de ces pays, le règlement CE 1235/2008 précise à l'annexe III **les conditions requises pour que les produits importés entrent dans le cadre de l'équivalence**. Ces conditions sont résumées dans le **tableau 1** page suivante.
- **Les autres pays tiers non listés** et/ou les produits en provenance de pays tiers listés mais n'entrant pas dans le cadre de l'équivalence.



PAYS Normes de production	ORGANISME DE CONTROLE (OC) AUTORITE DELIVRANT LES CERTIFICATS DE CONTROLE PAR LOT (A)	Végétaux bruts et transformés	Animaux bruts et transformés	ORIGINE DE S INGREDIENTS BIO
<b>ARGENTINE</b> Ley 25 127 Sobre producción ecológica, biológica y orgánica	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instituto Argentino para la certificación y promoción de Productos Agropécuarios Organicos SRL (Argencert) - (OC+A)</li> <li>- Organización Internacional Agropecuaria (O.I.A.) - (OC+A)</li> <li>- Letis SA - (OC+A)</li> <li>- Food Safety SA - (OC+A)</li> </ul>	OUI	OUI sauf conversion, lapin, poulette, poisson et escargots, autruches Aquaculture	Uniquement si le produit ou les ingrédients ont été produits en Argentine
<b>AUSTRALIE</b> National standard for organic and bio-dynamic produce	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Australian Certified Organic Pty Ltd - (OC+A)</li> <li>- Australian Quarantine and Inspection Service AQIS - (OC+A)</li> <li>- Bio-dynamic Research Institute (BDRI) - (OC+A)</li> <li>- NASAA Certified Organic (NCO) - (OC+A)</li> <li>- Organic Food Chain Pty Ltd (OFC) - (OC+A)</li> <li>- AUS-QUAL Pty Ltd - (OC+A)</li> </ul>	OUI	NON	Uniquement si le produit ou les ingrédients ont été cultivés en Australie
<b>COSTA RICA</b> Reglamento sobre la agricultura organica	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Eco- LOGICA - (OC)</li> <li>- BCS Oko- Garantie - (OC)</li> <li>- Control Union Certifications - (OC)</li> <li>- Ministerio de Agricultura y Ganaderia - (A)</li> <li>- Mayacert - (OC+A)</li> </ul>	OUI	NON	Uniquement si le produit ou les ingrédients ont été produits au Costa Rica
<b>ISRAEL</b> National Standard for organically grown plants and their products	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plant Protection and Inspection Services (PPIS)- (OC+A)</li> <li>- AGRIOR Ltd / Organic Inspection &amp; Certification - (OC+A)</li> <li>- IQC Institute of Quality &amp; Control - (OC+A)</li> <li>- Secal Israel Inspection and Certification (SKAL) - (OC+A)</li> <li>- LAB-PATH Ltd - (OC+A)</li> </ul>	OUI	NON	Produits ou ingrédients produits en Israël, ou importés de la CEE ou autres pays de la présente liste
<b>NOUVELLE ZELANDE</b> MAF Official Organic Assurance Programme Technical Rules of Organic Production	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AsureQuality Limited - (OC)</li> <li>- BioGro New Zealand - (OC)</li> <li>- Ministry of Agriculture and Forestry (MAF) - (A)</li> </ul>	OUI	OUI sauf conversion, aquaculture, lapins, autruches, poulettes et escargots Aquaculture	Produits en Nouvelle Zélande, importés de la CEE, ou d'autres pays de la présente liste sinon en provenance d'un pays tiers reconnu par la MAF et rentrant au maximum à hauteur de 5% dans le produit transformé en Nouvelle Zélande

PAYS Normes de production	ORGANISME DE CONTROLE (OC) AUTORITE DELIVRANT LES CERTIFICATS DE CONTROLE PAR LOT (A)	Végétaux bruts et transformés	Animaux bruts et transformés	ORIGINE DE S INGREDIENTS BIO
<p><b>SUISSE</b> Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Institut für Marktökologie (IMO)- (OC+A)</li> <li>- Bio inspecta AG- (OC+A)</li> <li>- Bio Test Agro (BTA)- (OC+A)</li> <li>- ProCert Safety AG- (OC+A)</li> </ul> <p><u>NAB</u> Certificats de contrôle par lot non nécessaires</p>	<p>OUI sauf produit de conversion ou contenant un ingrédient de conversion</p>	<p>OUI sauf produit de conversion ou contenant un ingrédient de conversion, sauf lapins, poulettes, autruches et escargots - Aquaculture</p>	<p>+produits en Suisse + Importés de CEE, + Importés de Pays tiers dont la Suisse reconnaît les règles de production et modalités de contrôle comme équivalentes.</p>
<p><b>INDE</b> National Programme for Organic Production (NPOP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau Veritas Certification India Pvt. Ltd - (OC+A)</li> <li>- Ecocert India Private Limited- (OC+A)</li> <li>- IMO Control Private Limited- (OC+A)</li> <li>- Indian Organic Certification Agency (INDOCERT)- (OC+A)</li> <li>- Lacon Quality Certification Pvt.Ltd- (OC+A)</li> <li>- Natural Organic Certification Association- (OC+A)</li> <li>- OneCert Asia Agri Certification private Limited- (OC+A)</li> <li>- SGS India Pvt.Ltd- (OC+A)</li> <li>- Control Union Certifications- (OC+A)</li> <li>- Uttaranchal State Organic Certification Agency (USOCA)- (OC+A)</li> <li>- APOF Organic Certification Agency (AOCA)- (OC+A)</li> <li>- Rajasthan Organic Certifications Agency (ROCA) - (OC+A)</li> <li>- Aditi Organic Certification Pvt.,Ltd - (OC+A)</li> <li>- Food CERT India Pvt.Ltd - (OC+A)</li> <li>- ISCOP (Indian Society for Certification of Organic products) - (OC+A)</li> <li>- Vedic Organic Certification Agency- (OC+A)</li> <li>- Chhattisgarh Certification Society (CGCERT) - (OC+A)</li> <li>- Tamil Nadu Organic Certification Department (TNOCD) - (OC+A)</li> <li>- TUV India Pvt. Ltd - (OC+A)</li> <li>- Intertek India Pvt. - (OC+A)</li> </ul>	<p>OUI</p>	<p>NON</p>	<p>Uniquement si le produit ou les ingrédients ont été cultivés en Inde</p>

<b>PAYS</b> Normes de production	<b>ORGANISME DE CONTROLE (OC)</b> <b>AUTORITE DELIVRANT LES CERTIFICATS DE CONTROLE PAR LOT (A)</b>	<b>Végétaux bruts et transformés</b>	<b>Animaux bruts et transformés</b>	<b>ORIGINE DE S INGREDIENTS BIO</b>
<b>TUNISIE</b> Loi N° 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'Agriculture Biologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecocert SA en Tunisie - (OC+A)</li> <li>- Istituto Mediterraneo di Certificazione IMS- (OC+A)</li> <li>- BCS- (OC+A)</li> <li>- Lacon- (OC+A)</li> <li>- Istituto per la certificazione etica e ambientale (ICEA) - (OC+A)</li> </ul>	OUI	NON	Uniquement si le produit ou les ingrédients ont été cultivés en Tunisie
<b>JAPON</b> Japanese Agricultural Standard for Organic Plants et Japanese Agricultural Standard for Organic Processed Foods (JAS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hyogo prefectural Organic Agriculture Society (HOAS) - (OC+A)</li> <li>- AFAS Certification Center Co., Ltd- (OC+A)</li> <li>- NPO Kagoshima Organic Agriculture Association- (OC+A)</li> <li>- Center of Japan Organic Farmers Group- (OC+A)</li> <li>- Japan Organic &amp; Natural Foods Association- (OC+A)</li> <li>- Ecocert-QAI Japan Ltd- (OC+A)</li> <li>- Japan Certification Services- (OC+A)</li> <li>- OCIA Japan- (OC+A)</li> <li>- Overseas Merchandise Inspection Co.- (OC+A)</li> <li>- Organic Farming Promotion Association- (OC+A)</li> <li>- ASAC Stands for Axis' System for Auditing and Certification and Association for Sustainable Agricultural Certification- (OC+A)</li> <li>- Environmentally Friendly Rice Network- (OC+A)</li> <li>- Ooita Prefecture Organic Agricultural Research Center- (OC+A)</li> <li>- AINOUE - (OC+A)</li> <li>- SGS Japan Incorporation - (OC+A)</li> <li>- Ehime Organic Agricultural Association - (OC+A)</li> <li>- Center for Eco-design Certification Co.,Ltd - (OC+A)</li> <li>- Organic Certification Association - (OC+A)</li> <li>- Japan Eco-system Farming Association - (OC+A)</li> <li>- Hiroshima Environment &amp; Health Association - (OC+A)</li> <li>- Assistant Center of Certification and Inspection for Sustainability - (OC+A)</li> <li>- Organic Certification Organization Co - (OC+A)</li> </ul>	OUI	NON	Uniquement si le produit ou les ingrédients ont été cultivés au Japon

### IMPORTATION DE PRODUITS PRESENTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES

**Tableau 1 : Liste des pays tiers reconnus comme équivalents**

*ID-SC-173 - GUIDE IMPORTATION - 08.02.2012*

PAYS Normes de production	ORGANISME DE CONTROLE (OC) AUTORITE DELIVRANT LES CERTIFICATS DE CONTROLE PAR LOT (A)	Végétaux bruts et transformés	Animaux bruts et transformés	ORIGINE DE S INGREDIENTS BIO
<b>CANADA</b> Organic Products Regulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atlantic Certified Organic Co-operative Limited (ACO) - (OC+A)</li> <li>- British Columbia Association for Regenerative Agriculture (BCARA) - (OC+A)</li> <li>- Certification Services Limited Liability Company (CCOF) - (OC+A)</li> <li>- Centre for Systems Integration (CSI) - (OC+A)</li> <li>- Consorzio per il Controllo dei Prodotti Biologici Società a responsabilità limitata (CCPB SRL) - (OC+A)</li> <li>- Ecocert Canada- (OC+A)</li> <li>- Fraser Valley Organic Producers Association (FVOPA) - (OC+A)</li> <li>- Global Organic Alliance- (OC+A)</li> <li>- International Certification Services Incorporated (ICS) - (OC+A)</li> <li>- LETIS S.A. - (OC+A)</li> <li>- Oregon Tilth Incorporated (OTCO) - (OC+A)</li> <li>- Organic Certifiers- (OC+A)</li> <li>- Organic Crop Improvement Association (OCIA) - (OC+A)</li> <li>- Organic Producers Association of Manitoba Co-operative Incorporated (OPAM) - (OC+A)</li> <li>- Pacific Agricultural Certification Society (PACS) - (OC+A)</li> <li>- Pro-Cert Organic Systems Ltd (Pro-Cert) - (OC+A)</li> <li>- Quality Assurance International Incorporated (QAI) - (OC+A)</li> <li>- Quality Certification Services (QCS) - (OC+A)</li> <li>- Organisme de Certification Québec Vrai (OCQV) - (OC+A)</li> <li>- SAI Global Certification Services Limited- (OC+A)</li> </ul>	OUI	OUI	Uniquement si le produit ou les ingrédients ont été cultivés au Canada

**► CAS A : Vous importez d'un pays tiers équivalent (sauf Suisse) et les produits à importer remplissent les conditions décrites dans le tableau 1**

Les documents qu'il vous faut présenter aux douanes sont :

- **Le certificat de contrôle** relatif à l'importation dont le modèle figure à l'annexe V du RCE 1235/2008
- **La facture d'achat**
- Un extrait de lot dans le cas où le lot d'origine est subdivisé avant le dédouanement. Le modèle de ce document figure à l'annexe VI du RCE 1235/2008.

Exemples : importation d'huile d'olive de Tunisie avec olives cultivées en Tunisie et certifiée par Ecocert SA ; importation de sirop d'érable du Canada produit au Canada et certifié par Quality Certification Services (QCS) ; importation de thé noir nature d'Inde cultivé en Inde et certifié par IMO.

**► CAS B : Vous importez d'un pays tiers équivalent mais les produits à importer ne remplissent pas les conditions décrites dans le tableau 1**

Vous référer au CAS C

Exemples : Importation du Canada de sucre importé préalablement du Brésil ; Importation de lait de chèvre de Tunisie ; importation du Costa Rica de cacao préalablement importé du Nicaragua.

**► CAS C : Vous importez d'un pays tiers non listé**

Les documents qu'il vous faut présenter aux douanes sont :

- **Le certificat de contrôle** relatif à l'importation dont le modèle figure à l'annexe V du RCE 1235/2008
- **La facture d'achat**
- Un extrait de lot dans le cas où le lot d'origine est subdivisé avant le dédouanement. Le modèle de ce document figure à l'annexe VI du RCE 1235/2008.
- **L'autorisation d'importation** (ou appelée également autorisation de commercialisation) délivrée par le Ministère de l'agriculture (DGPAAT)

Exemples : importation d'huile d'argan du Maroc ; importation de litchis de Madagascar ; importation de sucre du Brésil.

**► CAS D : Vous importez de Suisse**

La Suisse est présente sur la liste des pays tiers considérés comme équivalents mais depuis le 1er juin 2009, son cas est particulier. Un accord a été ratifié entre la Suisse et l'Union Européenne sur l'échange de produits agricoles et le certificat de contrôle n'est plus exigé.

Les documents qu'il vous faut présenter aux douanes sont donc :

- **Le certificat de conformité** de l'exportateur Suisse établit selon l'Ordonnance Suisse
- **La facture d'achat**



## ► EN RESUMÉ

PAYS D'ORIGINE	DOCUMENTS EXIGES EN DOUANE ET LORS DES AUDITS ECOCERT
<p><b>CAS A : Pays Tiers pour lesquels il existe une équivalence au règlement CE</b></p> <p>Argentine Australie Costa Rica Inde Israël Nouvelle Zélande Tunisie Japon Canada</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Certificat de contrôle par lot original</b> émanant de l'organisme de contrôle de l'exportateur présent sur la liste établie par la Commission Européenne. C'est à l'exportateur de réaliser les démarches auprès de son organisme de contrôle pour l'obtenir.</li> <li>- <b>Facture d'achat et document d'accompagnement</b> comportant la garantie de la nature biologique des produits achetés</li> <li>- <b>Un extrait de lot</b> dans le cas où le lot d'origine est subdivisé avant dédouanement.</li> </ul>
<p><b>CAS C : Autre pays Tiers</b> non présents sur la liste des Pays Tiers reconnus comme équivalents.</p> <p><b>CAS B :</b> Produit importé de pays équivalent <u>mais ne remplissant pas les conditions d'équivalence</u></p>	<p><b>Mêmes documents que ci-dessus.</b></p> <p>+ <b>Autorisation d'importation originale</b> délivrée par le Ministère de l'Agriculture (DGPAAT). C'est à l'importateur de réaliser les démarches pour l'obtenir auprès de la DGPAAT (plusieurs originaux de ce document peuvent être demandés).</p>
<p><b>CAS D : Cas particulier de la Suisse.</b></p> <p>Accord agricole ratifié entre l'UE et la Suisse applicable au 01/07/2009.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Certificat de conformité de l'exportateur Suisse</b> (le certificat de contrôle par lot n'est plus nécessaire).</li> </ul>

## III. Comment obtenir l'autorisation d'importation

En France, vous devez déposer **annuellement** un dossier de **demande d'autorisation de commercialisation** (couramment appelée autorisation d'importation) auprès de la DGPAAT (Ministère de l'agriculture) pour chaque fournisseur d'un pays tiers ne figurant pas sur la liste des pays reconnus comme équivalents. Celle-ci étudiera votre demande en vue de délivrer **une autorisation de commercialisation** valide un an (prévoir un délai de traitement de 2 mois).

### ► DEMANDE INITIALE D'AUTORISATION D'IMPORTATION

Le dossier de **demande initiale** est constitué sur la base des rapports de contrôle de tous les intervenants de la filière d'exportation en pays tiers : production agricole, transformation et exportation.



### ► **DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'IMPORTATION**

Si vous gardez un même fournisseur en pays tiers d'année en année, que sa structure de production et ses produits ne changent pas, il existe une procédure de **demande de renouvellement** qui permet un traitement plus rapide par la DGPAAT. Pour cela, le dossier doit être déposé auprès de la DGPAAT **au minimum 2 mois avant l'échéance de l'autorisation en cours**.

### ► **DEMANDE D'EXTENSION D'AUTORISATION D'IMPORTATION**

Si en cours d'année votre fournisseur vous propose un produit ne figurant pas sur l'autorisation de commercialisation, celui-ci devra faire l'objet d'une demande complémentaire. Un dossier **d'extension d'autorisation d'importation** doit alors être déposé à la DGPAAT.



Tous les formulaires de demande d'autorisation d'importation (demande initiale, renouvellement, extension) doivent être impérativement **signés et tamponnés par l'organisme certificateur de l'exportateur**.

### ► **MONTAGE DU DOSSIER**

#### ● CAS 1 : l'exportateur est certifié par **ECOCERT SA** en Pays Tiers.

Vous avez la possibilité de nous confier le **montage complet du dossier**. Pour ce faire, il vous suffit de compléter **la fiche de renseignement ci-jointe** et de la retourner à ECOCERT Sas accompagnée du **certificat en cours de validité de l'exportateur** (cf coordonnées page suivante). Il est à noter que l'expérience d'ECOCERT Sas dans le montage de ces dossiers facilite beaucoup d'obtention de ces autorisations.

Si vous désirez néanmoins **monter le dossier vous-même**, il vous faut impérativement le faire **valider par ECOCERT** avant de le faire parvenir à la DGPAAT.

#### ● CAS 2 : l'exportateur est certifié par un organisme **certificateur autre qu'ECOCERT SA**

Nous vous demandons de vous rapprocher directement de ce dernier pour le montage du dossier. En effet c'est cet autre organisme qui doit signer et tamponner le dossier.

Nous vous rappelons que MONACO, ANDORRE, TOM, TAF et collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, Tahiti...) sont des Pays Tiers et que vos achats en provenance de ces pays doivent faire l'objet d'autorisations d'importation.



## IV. Modifications réglementaires à venir

Les modalités pour l'importation de produits biologiques de Pays Tiers décrites dans ce guide pratique font partie des dispositions transitoires prévues aux articles 18 et 19 du règlement 1235/2008. Elles s'appliquent dans l'attente de la mise en place par la Commission Européenne de listes d'organismes de contrôle considérés comme « conformes » ou comme « équivalents ».

### ► Liste des organismes certificateurs considérés comme équivalents

Ce sont des organismes certificateurs qui ont été reconnus comme faisant appliquer des règles de production biologique et de contrôle équivalentes à celles appliquées dans l'union européenne.

Une première liste a été validée par la Commission Européenne et est parue au journal officiel le 06/12/2011 (RCE 1267/2011). Cependant, elle n'entrera en application qu'à partir du 01 juillet 2012. Par conséquent, jusqu'au 30 juin 2012, tous les importateurs, y compris ceux travaillant avec un organisme certificateur présent sur la liste, devront renouveler leur autorisation d'importation. La parution de la première mise à jour de la liste est prévue au premier semestre 2012.

### ► Liste des organismes certificateurs considérés comme conformes

Ce sont des organismes certificateurs qui certifient en pays tiers de façon identique aux organismes certificateurs en Europe.

La liste n'est pas encore créée. Elle devrait l'être d'ici janvier 2014.

## V. Définitions

### ► Importateur

Toute personne physique ou morale de la Communauté, qui présente un lot en vue de sa mise en libre pratique\* dans la Communauté européenne, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

\*Mise en libre pratique : La mise en libre pratique est un régime douanier qui confère le statut douanier de marchandise communautaire à une marchandise non communautaire.

**L'importateur** est donc l'opérateur qui va réaliser (ou faire réaliser en son nom par un transitaire) les formalités douanières pour faire entrer les marchandises dans l'union européenne. C'est donc en bref l'opérateur qui « dédouane » les produits.

### ► Exportateur

Le code douanier communautaire précise que « le régime de l'exportation permet la sortie hors du territoire douanier de la Communauté d'une marchandise communautaire ».

L'exportateur pays tiers est donc l'opérateur qui fait des démarches pour faire sortir la marchandise du pays tiers.

### ► Premier destinataire

Toute personne physique ou morale à laquelle le lot importé est livré et qui le reçoit en vue d'une préparation supplémentaire et/ou de sa commercialisation.



Le premier destinataire est donc l'opérateur qui reçoit physiquement le lot importé. Cela peut être l'importateur lui-même ou son client ou son façonnier par exemple. Mais cela ne peut pas être le transitaire.

**► Certificat de contrôle (= certificat d'inspection)**

Le certificat de contrôle (Certificate of inspection en anglais) est un document émis par l'organisme certificateur de l'exportateur pour chaque expédition de marchandises.

C'est à l'exportateur de réaliser les démarches auprès de son organisme de contrôle pour l'obtenir.

L'original de ce document est nécessaire au dédouanement des produits et doit être visé par les douanes en case 17.

Le modèle du certificat de contrôle figure en annexe VI du RCE 1235/2008.

**► Extrait de lot**

L'extrait de lot est émis lorsqu'un même container de marchandise est dédouané par deux (ou plus) opérateurs différents. La marchandise est alors subdivisée en plusieurs lots avant le dédouanement et chacun de ces lots fait l'objet d'un extrait de lot.

L'extrait de lot doit être complété par l'opérateur qui a subdivisé le lot sur la base du certificat de contrôle initial émis par l'organisme certificateur de l'exportateur.

Le modèle de l'extrait de lot figure en annexe VI du RCE 1235/2008.

**► Autorisation d'importation**

Ce document est nécessaire dans le cas d'importation de produits biologiques en provenance d'un pays tiers non présent sur la liste des pays tiers reconnus comme équivalents.

C'est à l'importateur de réaliser les démarches pour l'obtenir auprès de la DGPAAT. Un dossier doit être déposé annuellement pour chaque fournisseur. Ce dossier doit être validé par l'organisme certificateur de l'exportateur.

Le Ministère, après étude du dossier, va délivrer une autorisation de commercialisation (couramment appelé autorisation d'importation) valable un an.

L'original de ce document est nécessaire au dédouanement et doit être présenté aux douanes.

## **VI. CONTACTS**

**DGPAAT – Mme Laurence PREVOST**

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Bureau de la gestion des signes de qualité et de l'agriculture biologique

3, rue Barbet de Jouy

75349 Paris 07 SP

Tél : 01 49 55 56 92

Fax : 01 49 55 57 85

[laurence.prevost@agriculture.gouv.fr](mailto:laurence.prevost@agriculture.gouv.fr)

**ECOCERT sas – Coline LALÉ**

BP 47

32600 L'Isle Jourdain

Tél. 05 62 07 71 58

Fax 05 62 07 74 95

[coline.lale@ecocert.com](mailto:coline.lale@ecocert.com)

